



# SAISON 2019-2020



## Procès-Verbal Intégral N°29 du 14/03/2020

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\*\*\*\*\*

Le Secrétariat est  
ouvert de 15h00 à 18h30  
du lundi au vendredi

\*\*\*\*\*

Tel : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\*\*\*\*\*

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

Félicitations au club du  
**S.O ROQUETTAN**  
vainqueur du concours de  
« **l'Action P.E.F du mois de Mars** »  
basée sur le thème de  
**La Culture Foot !**  
Une dotation matérielle offerte par  
le District sera remise au lauréat  
lors de notre prochaine A.G !

### SOMMAIRE :

<b>Statuts et Règlements</b>	2
<b>Championnats à 11</b>	3
<b>Coupes</b>	5
<b>Foot à 8</b>	7
<b>Féminines</b>	9
<b>Séniors à 7</b>	10
<b>Arbitres</b>	10
<b>Délégués</b>	12



**PROGRAMME  
EDUCATIF FEDERAL**

« **Respect Tous Terrains** »

« **Sois foot, joue dans les règles !** »

---

## COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

---

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 06 mars 2020

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

#### **Réserve n° 65**

Match n° 50805.2

JSJLP 1 / US Valbonne 1 – U17 D2 Poule A du 29/02/2020

Réclamant : JSJLP

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après constate que le motif invoqué est la participation des joueurs **HAMIDA Jibril** et **AJROUD Youssef** tous deux licenciés U17 à plus de deux rencontres au cours d'une même journée ou au cours de deux journées consécutives (article 7 des R.S.).

Après consultation des calendriers il s'avère que toutes les équipes dans lesquelles ces deux joueurs auraient pu évoluer (à savoir les U18 R2 Poule B, les U19 D1 et les U17 D3) n'avaient aucune rencontre programmée le 29/02/2020 ou le lendemain.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat sportif acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à la JSJLP.

Frais fixes de dossier : 40 € à la JSJLP.

#### **Réclamation n° 66**

Match n° 57437.1

Cavigal 1 / AS Monaco 2 – U15 CCA Charles Agnelli du 29/02/2020

Réclamant : Cavigal – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courrier, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux (« Les joueurs U15 de l'AS Monaco sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur du club en championnat U16 R1, ceci ne pouvant être incorporés en équipe inférieur et participer à la présente rencontre. L'équipe U16 R1 ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures. » (sic)).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'AS Monaco de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **19/03/2020**.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI

---

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-Verbal N°29  
Réunion du 12 Mars 2020

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : M. Jacques DUBAR

---

### **HORAIRES ET TERRAINS :**

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 06.10.19).

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

## **NOTE IMPORTANTE :**

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est obligatoire pour fixer une rencontre le samedi.

## **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **20.10.19**

## **DEMANDES DES CLUBS**

A compter du **06.10.19**, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

## **HORAIRES DES RENCONTRES**

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission des championnats par mail (championnats@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.34 les lundi et jeudi après-midi).

## **HORAIRES : RAPPEL IMPORTANT DES REGLEMENTS**

### ***ARTICLE 29 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR***

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée **avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.**

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant **10 heures** dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et **U18F** et inférieures.

### ***ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR***

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins **un mois avant la date prévue au calendrier** sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le

dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. **La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.**

### ***ARTICLE 12 DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR***

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence.

L'équipe première du club joue à domicile **le dimanche à 15h00**, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

## **FINALES DES CHAMPIONNATS A 11**

Toutes les finales des championnats à 11 auront lieu cette année les 6 et 7 juin à Grasse. Nous adressons nos remerciements au RC Grasse pour avoir accepté de mettre à disposition ses terrains. Le détail des jours et horaires des rencontres sera fixé ultérieurement.

## **HOMOLOGATIONS**

U19 D2 A : US Biot 1 / AS Fontonne 2 1 2-7 [RS] (50486.2)

U19 D2 B : St Sylvestre 1 / ASRCM 1 2-2 [RS] (50541.2)

U15 D1 : USCBO 2 / FC Mougins 2 0-1 [RS] (50874.2)

## **RENCONTRE REPORTEE DU 07.03.20 (Erreur administrative)**

U15 D4 A : USRVN 3 / ES Haute Siagne 1 (51556.2) **Fixée le 22.03.20**

## **DESIDERATAS**

AS SOSPEL : Fixe les horaires à domicile de l'équipe Seniors D5 le dimanche à 15h

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 15h en Seniors D5

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 13h en U19 D2 ASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U19 D2 (équipe 3)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U17 D2 B

SC MOUANS SARTOUX : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D2

FC ANTIBES : souhaiterait jouer à domicile le samedi à 18h en U19 D2

JS JUAN LES PINS : Souhaiterait jouer le samedi en U15 D2

CAVIGAL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D1

CAVIGAL : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U15 D2

FC BEAUSOLEIL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D2

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence à Hairabedian

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D1 G et U15 D4

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U19 D2, U17 D2, U15 D2 et U15 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D1

CROS DE CAGNES : Souhaiterait que les rencontres U17 D1 soient programmées le samedi

STADE DE VALLAURIS : Souhaiterait que les U15 D4 jouent le samedi

ES VILLENEUVE LOUBET : Souhaiterait que les U17 D3 et les U14 D2 G puissent jouer les dimanche matin.

O. SUQUETTAN CANNES CROISETTE : Souhaiterait que les U17 D3 A puissent jouer le samedi après-midi.

GAZELEC : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D2 G

ECM VICTORINE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U15 D1

RS ST ISIDORE : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U15 D4

Le Président de séance  
Serge BESSI

Le Secrétaire de séance  
Jacques DUBAR

---

## **COMMISSION DES COUPES**

Se réunit le mardi à 16 heures  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 26  
Réunion du 10 Mars 2020

---

Président : M. LANDUCCI Julien

---

Présent(s) : MM. Marc BENINCASE, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Romain SENESI.

---

Excusé(s) : M. Gérard AUDEL.

---

## RAPPEL

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.**

### FESTIVAL U12 FINALE :

La finale se déroulera le 21/03/2020 à partir de 14h au complexe sportif HAIRABEDIAN.

Organisation :

- 16 équipes participeront à cette finale comme suit :
- 4 matches de 15 minutes par équipe:
- 2 poules de 8 équipes pour les 3 premiers matches
- 1 poule unique pour le 4ème match
- Rencontres « vainqueur contre vainqueur » et « perdant contre perdant »
- Chaque rencontre sera précédée d'une série de tirs au but.
- En cas d'égalité à l'issue d'une rencontre, l'équipe victorieuse de la série de tirs aux buts qui l'aura précédée sera considérée « vainqueur » dans le but de déterminer le match suivant.

Ce jour a été effectué le tirage au sort des deux poules :

**POULE 1 :** AS MONACO, AS CAGNES LE CROS FOOTBALL, CAVIGAL, CA PEYMEINADE, ES CANNET ROCHEVILLE, OGC NICE 1, SC MOUANS SARTOUX, US MANDELIEU LN.

Ordre des premières rencontres :

14H AS MONACO - CA PEYMEINADE  
14H CAVIGAL - US MANDELIEU LN  
14H OGC NICE 1 - SC MOUANS SARTOUX  
14H ESC ROCHEVILLE - AS CAGNES LE CROS FOOTBALL

**POULE 2 :** AS CANNES, AS LEVENS/AOTL, ES BAOUS, ES ST SYLVESTRE NICE NORD, ECMV, FMC, OGC NICE 2, RC GRASSE,

Ordre des premières rencontres :

14H30 FMC - AS LEVENS/AOTL  
14H30 ES BAOUS - ECMV  
14H30 AS CANN - OGC NICE 2  
14H30 RC GRASSE - ES ST SYLVESTRE NICE NORD

**Le règlement et le détail de l'organisation sera envoyé à tous les clubs finalistes.**

### COUPE COTE D'AZUR SENIOR :

Clubs qualifiés pour les 1/2 finale du **03 MAI 2020** (sous réserve d'homologation des résultats) :

AS CANNES 2  
ES CONTES  
FC ANTIBES  
STADE LAURENTIN ou ESSNN

### COUPE GRILLO ENTREPRISE:

Clubs qualifiés pour les 1/2 finale (sous réserve d'homologation des résultats) du 28 MARS 2020:

AS PTT NICE  
AMADEUS  
CIE DES EAUX OU GAZELEC

La dernière rencontre des ¼ de finale MONTET BORNALA – ASPTT CAGNES/MER aura lieu le **SAMEDI 28 MARS 2020 à 17H00** au **STADIUM**.

Ce jour a été effectué le tirage au sort des ½ **Finale** des Coupes Côte d'Azur **FEMININE U15 A 8** et **GRILLO ENTREPRISE** et des ¼ **de Finale** des Coupes Côte d'Azur **U17** et **U15** par M. MAGGI Francis Secrétaire Général adjoint District de la Côte d'Azur de Football

## TIRAGE AU SORT :

### **FEMININE U15 A 8 :**

CAVIGAL - ESCR  
SC MOUANS SARTOUX - AS MONACO FF

Ces rencontres se dérouleront le **18 AVRIL 2020**.

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir les horaires avant le **30 mars 2020**.

### **GRILLO ENTREPRISE :**

CIE DES EAUX OU GAZELEC - AS PTT NICE  
MONTET BORNALA ou ASPTT CAGNES/MER - AMADEUS

La rencontre CIE DES EAUX OU GAZELEC - AS PTT NICE, reste programmée pour le 28/03/2020 sous réserve des dates de délibérations de la commission des statuts et règlements.

### **U17 :**

FC ANTIBES - ESCR  
ES BAOUS - USMN  
AS CANNES - ESSNN  
CAVIGAL - GAZELEC

Ces rencontres se dérouleront le **05 AVRIL 2020**.

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir les horaires avant le **23 mars 2020**.

### **U15 :**

JS JLP - CDJ ANTIBES  
FC MOUGINS - ASCCF  
CAVIGAL ou AS MONACO - OGC NICE  
US CAP DAIL - AS FONTONNE

Ces rencontres se dérouleront le **05 AVRIL 2020**.

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir les horaires avant le **23 mars 2020**.

Le Président de séance :  
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :  
M. Romain SENESI

---

### **COMMISSION FOOTBALL A HUIT U10 – U11 – U12 – U13**

---

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

#### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 12 mars 2020

---

Président : M. Alain BROCHE

---

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Patrick MARTIN - Jean-Baptiste SCIMECA

---

## Procès-verbal n°22

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

### **INFORMATIONS :**

#### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre
  - Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre
- Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées ;

#### **HORAIRES DES RENCONTRES**

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail ([Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

#### **FORFAIT :**

**La commission enregistre le forfait « Général » suivant et applique l'amende correspondante :**

**U11 N3, poule 8 :**

- So Roquettan 2

**U11 N3, poule 11 :**

- As Levens / Aotl 2

**La commission enregistre le forfait « Match » suivant et applique l'amende correspondante :**

**U13:**

- Match n° 55436.1 : Mbc 1

**U11 :**

- Match n° 56332.1 : Es Contes (Forfait déclaré)
- Match n° 56560.1 : Fc Antibes 1 (Forfait déclaré)
- Match n° 56692.1 : Vsjbfc 4
- Match n° 57377.1 : Ecmv 3

**U10 :**

- Match n° 57145.1 : Ecmv 3

#### **HOMOLOGATION des RESULTATS :**

La commission homologue les résultats des journées 1, 2 et 3 de la phase 3.

#### **PRECISION IMPORTANTE :**

##### **Rappel de la loi 3 du FootRéduit :**

##### **Sur classement autorisé: 3 U9 en U10**

Des contrôles seront réalisés et les équipes en infraction auront match perdu par forfait (-1 pt) avec l'amende correspondante.



**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).**

Le Président de séance :  
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :  
M. Patrick LEVY

---

**COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS**

---

Se réunit le mercredi et le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°17  
Réunion du 11 mars 2020

---

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

---

**DÉCISIONS :**

**Match 53913.2 – Féminines Senior à 7 – So Roquettan / St Laurent du 08/03/20**  
**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que St Laurent ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 08 mars 2020.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de St Laurent (503179) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.**

- **MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT pour en porter bénéfice au So Roquettan – 3/0F**
- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE**

Le Président de séance :  
M. Jean-Claude SCHMIDT

---

## COMMISSION SENIORS A 7

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

*Procès-verbal N°13*  
Réunion du 11 mars 2020

---

Président : M. Gérard LAUGIER

---

Présent : M. William LAURO

---

### **FEUILLES MANQUANTES du 02/03/2020 :**

Poule A :

53535.2 526275 U.S. Plan De Grasse 1 552737 Cdjf Antibes 1  
53539.2 603720 Cannes Municipaux 1 509870 Mandelieu Ln 1

Poule B :

53670.2 526875 Es St Andre 1 553385 Euro African 1  
53671.2 582699 Usrvn 3 881982 Livercool 1  
53673.2 539806 As Tam 1 538595 Aotl / Levens 2

Sans réponse avant le 24/03/20, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec **-1 point** sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

### **HOMOLOGATION :**

Poule D : du 20.01.20

Match n°53695.1 – As Tam 1 / Trinite Sp.F.C. 1 [-1pt] OP-3

Le Secrétaire de séance :

William LAURO

---

## COMMISSION DES ARBITRES

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par

exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°23  
Réunion de bureau du 05 mars 2020

---

Président : M. Gilles ERMANI

---

Présents : MM. Youssef SIAD - Claude CASTROFLORIO - Sébastien CHILOTTI - Julien NUCERA - Roger ATTALI- Laurent CAPPATTI

---

Excusé: M. Alexandre MARY

---

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N° 22 du 20 février 2020.

### **1. CORRESPONDANCES**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

### **2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

La CDA a reçu Mr BRIKI Riad accompagné de Mr PARGUER Yves membre de la CDA.  
Décision prise par PV distinct.

La soirée de remise des écussons du Mercredi 26 février 2020 s'est déroulée dans d'excellentes conditions au Musée du Sport à Nice, suite à l'implication du président du District et de toute l'équipe événementielle.

A cette occasion, 26 stagiaires ont reçu solennellement leur écusson d'arbitre de District en présence de huit membres du Comité de Direction, de membres de la CDA et de certains formateurs.

Les résultats de l'examen probatoire des arbitres candidats à la Ligue (jeunes et seniors) seront connus le lundi 9 mars 2020.

Mr HASYAOUI Achraf, arbitre de Ligue, a quitté le département des Alpes Maritimes.

Point sur les 40 nouveaux arbitres stagiaires ayant réussi l'examen théorique en décembre 2019 et janvier 2020:

Depuis la mi-janvier 2020, 4 journées se sont écoulées, 78 désignations ont été effectuées ainsi que 76 parrainages.

9 arbitres stagiaires ont déjà arbitré plus de 3 matchs.

22 arbitres stagiaires ont arbitré 2 matchs.

3 arbitres stagiaires n'ont pas encore arbitré.

Le président félicite le département désignations.

### **3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES**

8 contrôles ont eu lieu lors du week-end du 29 février et 1<sup>er</sup> mars 2020.

### **4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS**

La CDA a finalisé les désignations pour la journée des 7 et 8 mars 2020.

**Fin de séance : 22h00**

Le Président de la CDA :  
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :  
M. CAPPATTI Laurent

---

### **COMMISSION DES DELEGUES**

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

#### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°25  
Réunion du 02 mars 2020

---

Président : M. Franck FUHRER

---

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Alain BRITO – Jean Louis CANESTRIER

#### **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 29 Février et 1<sup>er</sup> Mars.

#### **Nouvelle candidature :**

Candidature de Mme Meriem CHAFRA pour intégrer le corps des Délégués.  
Transmise au Bureau pour suite à donner.

#### **Accompagnement Délégué :**

M. William LAURO.

Le 1<sup>er</sup> Mars – C.C.A. U 19 – LA FONTONNE / St SYLVESTRE.

Compte-rendu mentionné sur P.V. interne.

#### **Entretien Délégué :**

La Commission a reçu M. Ridha DJAFFAL pour informations complémentaires spécifiées sur P.V. interne.

#### **Désignations :**

En « District » et « Jeunes Ligue » des 7 & 8 Mars.

Président :  
M. Franck FUHRER

Secrétaire de séance :  
Mme Marcelle VIAL